
RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

M. *MAILLARD*,
Maitre des Requêtes,
Rapporteur.

*Relatifs à la Cotisation à percevoir par le Commerce de
bois flotté, pour l'Approvisionnement de Paris pendant la
campagne de 1815.*

1.^{re} Rédaction.
N.º d'enregistrement,

790.

RAPPORT

DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Du 31 Mai 1815.

SIRE;

UNE ordonnance du Gouvernement, du 4 novembre 1814, a approuvé la cotisation à percevoir par le commerce de bois flotté pendant la campagne de 1814, sur chaque train descendant des rivières d'Yonne, de Cure, d'Armançon, de Seine et de Marne; cette

cotisation avait pour objet de pourvoir aux dépenses communes relatives aux flottages de la même campagne.

L'article 3 de l'ordonnance ci-dessus obligeait les receveurs particuliers de la cotisation à remettre leur compte à l'agent général du commerce à Paris, pour ce dernier rendre le compte général à la commission du commerce de bois flotté; laquelle commission l'examinerait, et le remettrait, avec ses observations, au préfet de police, qui l'arrêterait et le soumettrait à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les formalités voulues par l'article précité ont été exactement remplies. Les recettes provenant de la cotisation de 1814 se sont élevées à cent un mille huit cent soixante-douze francs quatre-vingt-sept centimes; les dépenses à quatre-vingt mille huit cent quarante-huit francs quatre-vingt-douze centimes.

Le restant en caisse et les recouvrements à opérer montaient à vingt-cinq mille trois cent trente-six francs quatre centimes, dont l'imputation a été faite sur les dépenses de la campagne de 1815, dont l'ouverture a eu lieu le 1.^{er} avril dernier.

Les dépenses à faire par le commerce pour la présente campagne, lesquelles ne peuvent être qu'approximativement déterminées, pourront s'élever à environ cent un mille francs, ce qui rend nécessaire un nouveau fonds de soixante-seize mille francs. C'est d'après ce motif, et en estimant que toutes les rivières pourront fournir environ trois mille trains, que le commerce a basé sa cotisation de 1815, et propose de la fixer à vingt-quatre francs pour chaque train venant des rivières d'Yonne, Cure et d'Armançon; à vingt-quatre francs pour les trains venant de Cezy et Sens; et à six francs pour chaque train provenant des rivières de Seine et de Marne.

La cotisation ci-dessus est conforme à celles des campagnes 1813 et 1814, approuvées par le décret impérial du 28 septembre

1813 et l'ordonnance du gouvernement du 4 novembre 1814; mais elle présente pour la haute Yonne une réduction d'un sixième, et pour les rivières de Seine et de Marne, de *moitié*, sur la cotisation de 1812, également approuvée par décret impérial du 22 décembre de la même année.

Il est essentiellement dans l'intérêt de l'approvisionnement de la capitale que le commerce soit mis en mesure de pourvoir aux dépenses à sa charge et résultant des opérations multipliées auxquelles donnent lieu les flottages; aux dépenses extraordinaires des réparations prévues ou imprévues sur les rivières, telles que celle relative à la reconstruction du pertuis de la Forêt, dont l'adjudication vient d'être faite; travaux ordonnés dans le système d'exécution des décrets des 25 prairial an 12 et 9 brumaire an 13, relatifs aux réparations, entretien et reconstruction des pertuis, digues et écluses de la haute Yonne.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à VOTRE MAJESTÉ le projet de décret ci-joint.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De VOTRE MAJESTÉ,

Le très-obéissant, très-dévoué et très-fidèle serviteur et sujet,

CARNOT;

PROJET DE DÉCRET**DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.**

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Vu la délibération du commerce de bois flotté pour l'approvisionnement de notre bonne ville de Paris, département de la Seine, du 3 avril 1815, portant cotisation des sommes à percevoir cette campagne, pour l'acquit des dépenses communes, sur chaque train descendant des rivières d'Yonne, Cure, Armançon, de Seine et de Marne ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La délibération du commerce de bois, dudit jour 3 avril 1815, est approuvée.

La cotisation, pour chaque train venant des rivières d'Yonne, Cure et Armançon, est, pour la campagne de 1815, de vingt-quatre francs, dont dix-huit francs se paieront à Joigny, et six francs à l'arrivée à Paris ;

De vingt-quatre francs pour chaque train venant de Cezy et Sens, dont dix-huit francs se paieront au passage du pont ou au départ de Sens, et six francs à l'arrivée à Paris ;

De six francs payables à l'arrivée à Paris, pour chaque train venant des rivières de Seine et de Marne ;

Enfin, les trains descendant des rivières d'Yonne et de Cure, et qui seront tirés en route, paieront, à leur passage au pont de Cravant, savoir :

Ceux qui ne passeront pas les ports de Cravant, six francs ;

Et ceux tirés au-dessous desdits ports jusqu'au dessus de Joigny, neuf francs chacun.

2. Le paiement, à Paris, se fera entre les mains de l'agent général du commerce ;

A Sens, à Joigny et à Cravant, en celles des commis aux ponts. Les commis à Sens et à Joigny verseront, au moins une fois le mois, entre les mains du commis général résidant à Joigny ; et le commis au pont de Cravant, à la fin de la campagne, entre les mains du commis général audit lieu.

3. La perception de ladite cotisation aura lieu comme pour les contributions publiques. Les percepteurs particuliers à Sens, Joigny et Cravant, remettront, à la fin de la campagne, leur compte à l'agent général du commerce à Paris, qui rendra le compte général à la commission du commerce des bois flottés, avec les pièces justificatives ; laquelle commission l'examinera, et le remettra, avec ses observations, au directeur général des ponts et chaussées, qui le soumettra à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de surveiller l'exécution du présent décret et de s'en faire rendre compte.